



—
Réf: FGS

Directive n° 2.3 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative à la récusation
(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Les cas de récusation sont réglés à l'art. 56 CPP.
2. La récusation spontanée d'un Procureur¹ n'est soumise à aucune forme, mais la procédure suivante doit être respectée :
 - le Procureur concerné fait part oralement au Procureur général des motifs de sa récusation ;
 - si ces motifs sont admis, le Procureur général réattribue le dossier ;
 - si ces motifs ne sont pas admis, le Procureur concerné peut adresser une demande écrite au Procureur général qui y répondra par écrit. Cet échange figure au dossier.

Les cas d'échanges de dossiers entre Procureurs ne sont pas visés. Seules sont concernées les procédures où une réattribution par le Procureur général devrait intervenir en cas de récusation.

3. Si la demande de récusation est déposée par une partie et que le Procureur concerné envisage d'y donner suite, il est procédé comme sous chiffre 2. En cas de refus de la part du Procureur général, la demande est transmise à l'autorité de recours.

Si le Procureur envisage d'emblée de ne pas donner suite à la demande, il la transmet avec ses observations à l'autorité de recours, sans aviser le Procureur

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

général.

4. Si l'ensemble du Ministère public doit se récuser, le Conseil de la magistrature est avisé afin de désigner un Procureur extraordinaire.
5. Les demandes de récusation contre la police sont traitées par le Procureur en charge de la procédure au fond.
6. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général